

BVGer C-7136/2013 vom 25. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7136_2013

FR: TAF C-7136/2013 du 25 mars 2014

IT: TAF C-7136/2013 del 25 marzo 2014

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts (art. 45 LTAF). Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) régissant la révision, et en particulier les art. 121 à 123 LTF qui en prévoient les motifs, s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral (cf. art 45 LTAF).

E. 1.3

Ayant fait l'objet de l'arrêt du 15 octobre 2013 mis en cause par la demande de révision du 13 décembre 2013, la requérante a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et les délais prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

E. 2.1

Une demande de révision, en tant que moyen juridictionnel extraordinaire susceptible d'être exercé contre un arrêt doué de force de chose jugée, n'est recevable qu'à de strictes conditions. La révision d'un arrêt peut notamment être demandé si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions ou si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (cf. art. 121 let. c et d LTF). Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision peut être demandée dans les affaires de droit civil et les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Fondée sur ce motif de révision, la demande n'est admissible que si l'intéressé invoque des pseudo-nova, à savoir des faits, respectivement des moyens de preuves qui existaient déjà à la date de l'arrêt rendu sur recours, mais qui n'étaient, à cette époque, pas connus du requérant (cf. notamment: Karl Spüler/ Annette Dolge/ Dominik Vock, in *Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, Zürich/St. Gallen 2006, p. 228 s.; ATF 134 IV 48 consid. 1.2).

E. 2.2

Les motifs de révision, qui sont énoncés de manière exhaustive par la loi, doivent être prouvés par le demandeur et non pas seulement être rendus vraisemblables (cf. Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausser-ordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zürich 1985, p. 94). La demande de révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b; Elisabeth Escher, in Basler Kommentar, *Bundesgerichtsgesetz*, Bâle 2008, n. 7 et 8 ad art. 123 LTF) ou de faire valoir des faits ou moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF; ATF 111 Ib 209 consid. 1).

E. 3

Dans son arrêt du 15 octobre 2013 (C-2146/2012), le Tribunal, après avoir procédé à un examen circonstancié de la situation personnelle de A. _____, a considéré que la décision de l'ODM refusant d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission et prononçant son renvoi était conforme au droit. Il a relevé notamment que A. _____ avait séjourné en Suisse, d'abord au bénéfice d'une carte de légitimation DFAE, puis dans le cadre des procédures qu'elle y avait introduites pour s'opposer aux décisions négatives prononcées à son endroit, alors qu'elle s'était pourtant formellement engagée à quitter ce pays à l'issue de ses études et au plus tard au 31 décembre 2009. Le Tribunal est arrivé à la conclusion que l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir d'un niveau d'intégration particulièrement poussé justifiant l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 LEtr.

E. 4

Dans sa demande de révision, A. _____ a exposé en substance qu'elle avait toute sa famille en Suisse, y avait vécu une grande partie de son existence, y avait achevé ses études et souhaitait pouvoir y poursuivre son séjour. Elle a allégué en outre que son précédent engagement à quitter la Suisse au plus tard le 31 décembre 2009 avait été pris dans le contexte de la présence de sa mère en Tanzanie et qu'elle ne s'estimait plus liée par cet engagement dès lors que sa mère, B. _____, était revenue en Suisse et y avait à nouveau obtenu une autorisation de séjour.

E. 5.1

Force est de relever d'abord que tous les éléments précités et avancés par A. _____ dans sa demande de révision ont déjà fait l'objet d'un examen circonstancié dans le cadre de la procédure de recours ordinaire, qu'ils ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite par le Tribunal dans son arrêt du 15 octobre 2013 et qu'ils ne sauraient ainsi être considérés comme des faits pertinents au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

E. 5.2

Par ailleurs, il s'impose de constater que la requérante n'a pas démontré que, dans son arrêt du 15 octobre 2013, le Tribunal n'aurait pas tenu compte, par inadvertance, de faits pertinents qui ressortaient du dossier. L'allégation de la requérante, selon laquelle l'autorité de recours n'aurait pas pris en considération le retour en Suisse de sa mère, situation en raison de laquelle elle ne s'estimait plus liée par son engagement à quitter la Suisse au 31 décembre 2009, est dénué de pertinence. Il appert en effet à la lecture de la lettre W de l'arrêt dont la révision est sollicitée que A. _____ avait déjà versé au dossier l'autorisation de séjour de sa mère le 8 janvier 2013 et qu'ainsi le Tribunal a dûment pris en considération

la présence en Suisse de B._____ dans l'examen du recours dont il était saisi.
L'argumentation développée sur ce point par la requérante ne peut en conséquence pas être retenue dans le cadre de l'art. 121 let. d LTF.

E. 6

Dans ces conditions, la demande de révision du 13 décembre 2013, en tant qu'elle repose sur les moyens invoqués en cause, doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures avec l'autorité inférieure (cf. art. 127 LTF).

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 68 al. 2 PA et les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.